



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/37/2021

29 juin 2021

Aide financière de l'Etat pour études supérieures

relatif au

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

Par lettre du 2 juin 2021, M. Claude Meisch, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

1. Au vu de la persistance de la crise sanitaire mondiale causée par la pandémie Covid-19, les étudiants ainsi que le monde académique en général continuent d'en être affectés, et ce bien au-delà de l'année académique 2019/2020.

2. Par conséquent, le présent projet de loi vise à étendre aux semestres d'hiver et d'été de l'année académique 2020/2021 les dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants concernés peuvent bénéficier, dans un seul cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures, ainsi que les dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle, telles que prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020.

3. Aussi, il est inséré un *article 12bis* qui stipule que les étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021, ont la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée totale d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, c'est-à-dire d'un semestre. Cette unité supplémentaire vient s'ajouter aux unités de dépassement de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement des cycles d'études concernés – hormis d'éventuelles prolongations temporaires de la durée réglementaire des études dans le cadre de la pandémie Covid-19 – qui sont d'ores et déjà prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi de 2014.

4. Il est précisé que l'étudiant ne pourra bénéficier que d'un seul et unique semestre supplémentaire « Covid-19 » au cours de la durée totale de ses études et non d'un semestre supplémentaire par cycles d'études dans lesquels il aura été inscrit au cours des trois semestres visés.

5. Les aides visées pour les années académiques 2019/2020 et 2020/2021 ne sont donc pas cumulables, ceci afin d'éviter qu'un étudiant qui a déjà bénéficié du semestre supplémentaire au titre du régime introduit par la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ne puisse profiter d'un nouveau semestre supplémentaire au titre du présent projet de loi.

6. Etant donné qu'il s'agit d'une prolongation des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, afin que les nouveaux étudiants ou ceux qui n'ont pu en bénéficier l'année académique dernière puissent aussi profiter de ces facilités, la CSL ne peut que marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

7. Cependant la CSL estime, qu'étant donné les mesures contraignantes liées à la lutte contre la pandémie et leurs répercussions sur les conditions d'études et d'évaluations des étudiants, le législateur devrait faire preuve de davantage de bienveillance et accorder deux semestres supplémentaires sur la durée totale des études et non un seul comme c'est spécifié dans le projet de loi.

Luxembourg, le 29 juin 2021

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur

Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.